

*Madame la Présidente, Monsieur le Président,
Madame la Conseillère départementale, Monsieur le Conseiller départemental,
Madame le Maire, Monsieur le Maire,
Madame, Monsieur,*

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne vous invite à prendre connaissance de l'actualité des mois de Juillet et Août 2016 :

Sommaire :

Le CDG 86, à vos côtés :

- *Campagne « Bilan Social »*
- *Contractuels – Evaluation professionnelle de l'année 2016*

Le nombre du mois... + 24,2%

Actualités et gestion statutaires :

- *Livre Blanc du CSFPT sur l'avenir de la fonction publique territoriale*
- *Loi « El Khomri » : articles applicables aux employeurs territoriaux*
- *Dispositif Sauvadet - Parution du décret d'application*
- *PPCR – Décret relatif aux fonctionnaires relevant d'un indice personnel*
- *CNRACL - Validation des années d'études de certaines professions*
- *Enseignants des écoles – Revalorisation des heures supplémentaires*
- *Cotisations patronales CNRACL – Evolution des majorations de retard*
- *Encadrement des activités périscolaires – Nouvelles dispositions*
- *Collaborateurs de cabinet – Mise en œuvre des déclarations de patrimoine*
- *Modification des conditions d'accès et d'organisation à certains concours*

Jurisprudence :

- *Accident de service – Nécessité d'un lien direct*
- *Maintien du CDI en cas de reclassement pour inaptitude physique*
- *Détermination des droits à Congé de Longue Durée*
- *Contractuel – Licenciement pour insuffisance professionnelle*
- *Recours abusif aux CDD – une appréciation au cas par cas...*
- *Compétence pour l'octroi de la protection fonctionnelle*

Foire aux Questions – FAQ

Campagne Bilan social

Le CDG86 propose aux collectivités et établissements publics qui en feraient la demande de leur fournir une synthèse de 4 pages de leur bilan social dans la mesure où il lui a été adressé.

Un délai supplémentaire courant jusqu'au 16 septembre 2016 est accordé pour réaliser et transmettre le bilan social.

Contractuels - Evaluation professionnelle de l'année 2016

Le dernier trimestre de l'année approchant, nous vous rappelons que certains agents contractuels bénéficient, comme les fonctionnaires, du dispositif d'évaluation professionnelle annuelle sous la forme d'un entretien avec leur supérieur hiérarchique direct (N+1). Sont concernés les agents recrutés sur un emploi permanent, titulaires d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat à durée déterminée d'une durée supérieure à un an.

Ce nouveau dispositif s'applique aux évaluations afférentes aux activités postérieures au 1er janvier 2016.

Il est rappelé que le dispositif d'évaluation mis en œuvre doit faire préalablement l'objet d'un avis du Comité Technique, tout comme les évolutions qui y seraient apportées ultérieurement.



**Le nombre
du mois...**

+24,2% ... C'est la progression du nombre de recrutements de policiers municipaux. En parallèle, le nombre d'offres d'emplois publiées par les Centres de gestion ont été en baisse de 2,8% en 2015 (Source : Fédération Nationale des Centres de gestion).

Libre Blanc sur l'avenir de la FPT

Le CSFPT a adopté le 6 juillet, un rapport sur la base de ses rapports précédents, pour exprimer son point de vue et traduire les principales interrogations sur l'avenir de la fonction publique territoriale.

Ce « Livre Blanc » vient ainsi aborder les principales difficultés et blocages liés au recrutement, l'organisation institutionnelle des concours, aborde la qualité de vie au travail, les voies d'amélioration du dialogue social et les conséquences pour les personnels des récentes réformes territoriales. L'amélioration de la situation et de la gestion des personnels ultramarins a également été identifiée. Plusieurs des pistes de travail sont proposées. [Pour en savoir plus et télécharger ce rapport...](#)

Promulgation de la loi « El Khomri » - Incidences pour les collectivités

Publiée au Journal Officiel du 9 août 2016, la Loi n° 2016-1088 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels contient plusieurs articles relatifs à la fonction publique territoriale (lutte contre les agissements sexistes, création d'un compte personnel d'activité, mise à disposition de locaux syndicaux, modernisation de la médecine de prévention,...).

[Pour en savoir plus...](#)

Prolongation du « dispositif Sauvadet » d'accès à l'emploi titulaire **Parution du décret d'application**

Le chapitre Ier du décret prolonge jusqu'au 12 mars 2018 le dispositif des recrutements réservés et fixe au 31 mars 2013 la date d'appréciation des conditions d'éligibilité à ce dispositif. Il précise également l'autorité responsable du recrutement en fonction de la situation de l'agent.

Il modifie les dispositions relatives au bilan, au rapport et au programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire.

Les listes des grades et cadres d'emplois accessibles par la voie de la sélection professionnelle et accessibles sans concours sont remplacées.

Le chapitre II prévoit la réévaluation au moins tous les trois ans de la rémunération des agents employés sous contrat à déterminée et étend les possibilités de leur mise à disposition.

Réf. : Décret n°2016-1123 du 11 août 2016 relatif à la prolongation des recrutements réservés permettant l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels de la fonction publique territoriale ainsi qu'à la mise à disposition et à la rémunération de ces agents - JO, n°189, 14 août 2016

PPCR – Transfert prime/points

Ce décret fixe les modalités de majoration du traitement des agents bénéficiant d'une clause de conservation d'indice à titre personnel dans le cadre du dispositif de transfert prime/points.

Réf. : Décret n°2016-1124 du 11 août 2016 portant majoration du traitement de certains fonctionnaires territoriaux bénéficiaires d'une clause de conservation d'indice à titre personnel - JO, n°189, 14 août 2016

CNRACL - Validation des années d'études d'infirmier, de sage-femme et d'assistant social

Le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 est modifié afin de permettre la validation des années d'études ayant permis l'obtention d'un diplôme d'Etat d'infirmier, de sage-femme ou d'assistant social ou d'un diplôme reconnu équivalent délivré par un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen. La demande de validation et le versement des contributions incombent au premier employeur qui a titularisé le fonctionnaire.

Réf. : Décret n°2016-1101 du 11 août 2016 relatif à la validation des années d'études d'infirmier, de sage-femme et d'assistant social des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales - JO, n°188, 13 août 2016

Revalorisation des heures supplémentaires effectuées par les enseignants des écoles

Les taux maximums de rémunération des travaux supplémentaires effectués, en dehors de leur service normal, par les instituteurs et professeurs des écoles, pour le compte et à la demande de collectivités territoriales et payés par elles, sont déterminés par référence aux dispositions du décret n° 66-787 du 14 octobre 1966. Il



revient dès lors à la collectivité territoriale concernée de déterminer le montant de la rémunération dans la limite du taux plafond fixé par le texte évoqué ci-dessus. Le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation, entraîne une revalorisation des taux plafond des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles à compter du 1er juillet 2016. [Pour en savoir plus...](#)

Cotisations CNRACL – Evolution des majorations de retard

Les taux des majorations de retard applicables aux employeurs affiliés à la CNRACL (Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales) sont alignés sur ceux applicables aux employeurs relevant du régime général de sécurité sociale. Le versement des contributions rétroactives dues au titre de la validation des services de non titulaire peut être étalé sur une période maximale de cinq ans.
Réf. : Décret n°2016-1079 du 3 août 2016 relatif au recouvrement des cotisations dues à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités territoriales - JO, n°183, 7 août 2016

Encadrement des activités périscolaires

Pour les accueils de loisirs périscolaires organisés dans le cadre d'un projet éducatif territorial, l'effectif des animateurs ne peut être inférieur à un animateur pour quatorze mineurs âgés de moins de six ans et un animateur pour dix-huit mineurs âgés de six ans ou plus. Les personnes participant ponctuellement à l'encadrement des activités avec les animateurs sont comprises dans ces taux. Le décret n°2013-707 du 2 août 2013 est abrogé.
Réf. : Décret n°2016-1051 du 1er août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre - JO, n°178, 2 août 2016

Déclaration d'intérêts et de patrimoine des collaborateurs de cabinet

Une récente note a pour objet de préciser les nouvelles règles en matière de déontologie applicables aux collaborateurs de cabinet de certaines collectivités territoriales. Notamment, elle soumet les principaux collaborateurs de cabinet dans les collectivités territoriales et EPCI de plus de 20 000 habitants à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts et d'une déclaration de situation patrimoniale à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique.
Réf. : Note d'information relative à l'application aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales des obligations relatives aux déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale / Direction générale des collectivités locales - Site internet de l'AMF, juillet 2016

Conditions d'accès et modalités d'organisation des concours

Ce décret définit la nature des épreuves et les modalités d'organisation des concours de recrutement des sages-femmes territoriales, des psychologues territoriaux et des assistants territoriaux socio-éducatifs spécialité « assistant de service social », en



prévoyant que le concours sur titres ne comporte plus qu'une épreuve orale d'admission qui consiste en un entretien avec le jury. Il précise pour ces derniers ainsi que pour le cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux que le candidat débute son entretien par un exposé de cinq minutes.

Réf. :

- *Décret n° 2016-976 du 18 juillet 2016 modifiant le décret n° 93-399 du 18 mars 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des psychologues territoriaux, des sages-femmes territoriales et des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux*
- *Décret n° 2013-646 du 18 juillet 2013 fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des assistants territoriaux socio-éducatifs - JO, n°167, 20 juillet 2016*

Accident de service – Nécessité d'un lien direct

M.A., magasinier au département des Landes, a le 14 février 2012 ressenti de vives douleurs, en particulier à la jambe gauche, alors qu'il intervenait sur une imprimante ; placé en arrêt de travail d'une durée initiale de trois jours pour " sciatalgie gauche ", il a demandé le 20 février 2012 l'imputabilité au service de cet accident.

Par décision du 2 octobre 2012, le président du conseil général des Landes a rejeté cette demande et l'a placé en congé de maladie ordinaire.

L'occasion pour le juge de rappeler qu'un accident survenu sur le lieu et dans le temps du service par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions présente le caractère d'un accident de service, les troubles en résultant devant toutefois présenter un lien direct et certain avec l'accident de service.

En l'espèce, le rhumatologue qui a examiné M.A. a constaté que ce dernier a subi une arthrodèse en 2008, a été soigné pour des lombalgies invalidantes en 2001, 2006 et 2007 et poursuit un traitement antidouleur au titre des séquelles de l'intervention subie en 2008. Il conclut que l'effort minime réalisé le 14 février 2012 ne peut expliquer son état de santé, et que les lésions actuelles ne sont pas en relation directe, certaine et exclusive avec l'accident du 14 février 2012.

Il n'apparaît donc pas qu'en égard à l'affection préexistante dont souffrait M.A., l'effort effectué lors de son intervention sur une imprimante serait à l'origine de l'aggravation de son état de santé, ou aurait exercé une influence prépondérante sur cette aggravation.

Réf. : *Arrêt de la CAA Bordeaux, 25 avril 2016 Requête n° 14BX01043*

Maintien du CDI en cas de reclassement pour inaptitude physique

Lorsqu'un agent employé en CDI fait l'objet d'un reclassement pour inaptitude physique, cette caractéristique de son contrat doit être maintenue, sans que puissent y faire obstacle les dispositions applicables au recrutement des agents contractuels.

Il est rappelé que le CDI dans la fonction publique territoriale n'est possible que pour certains types de contrats et, le plus souvent, après au moins 6 années consécutives en contrat à durée déterminée (cf. art. 3-3 et 3-4 de la loi n° 84-53 du 26.01.1984).

Réf. : *Arrêt du Conseil d'Etat, 13 Juin 2016, requête n° 387373*



Détermination des droits à Congé de Longue Durée

Il ressort des dispositions de l'article 57-4° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qu'un fonctionnaire ne peut bénéficier de deux congés de longue durée (CLD) pour deux affections appartenant à la même catégorie.

De ce fait, un fonctionnaire en CLD rémunéré à demi-traitement pour une dépression ne peut bénéficier d'un nouveau CLD à plein traitement en raison de son état de stress post-traumatique, conséquence d'un accident domestique survenu postérieurement. Les deux affections dont se prévaut l'intéressé appartenant à la catégorie des maladies mentales, l'employeur n'a pas commis d'erreur de droit en décidant de maintenir l'intéressé en CLD à demi-traitement.

Réf. : Arrêt CAA Bordeaux n° 14BX01041 du 14 mars 2016

Contractuel - Licenciement pour insuffisance professionnelle

Est légal le licenciement pour insuffisance professionnelle d'un agent fondé sur le constat, durant une période suffisante, de l'incapacité de celui-ci à exercer normalement ses fonctions. Cette inaptitude n'a pas à être relevée à plusieurs reprises au cours de la carrière, ni à avoir persisté après invitation de l'agent à remédier à ses insuffisances. Ainsi, l'insuffisance professionnelle d'un agent exerçant des fonctions d'enseignement peut être constatée à l'occasion d'une visite d'inspection portant sur son activité pédagogique de l'agent examinée dans la durée.

Réf. : Arrêt du Conseil d'Etat n° 392621 du 1^{er} Juin 2016

Recours abusif aux CDD : une appréciation au cas par cas...

En l'espèce, l'agent a bénéficié d'abord, en août 2007, d'un contrat à durée déterminée pour remplacer des agents en congés annuels, puis du 1^{er} décembre 2007 au 31 janvier 2009, de quatorze contrats à durée déterminée successifs, pour remplacer des agents en congé annuel, en congé de maladie ou de maternité ou victime d'un accident de travail. Dans ces circonstances, dès lors que chaque contrat est justifié par une absence, l'EHPAD employeur ne pouvait être regardé comme ayant recouru abusivement à une succession de contrats à durée déterminée.

Dans une telle hypothèse, l'employeur doit toutefois pouvoir démontrer que les contrats reposaient à chaque fois sur des besoins différents et non permanents.

Réf. : Arrêt CAA de Nantes n° 14NT00150 du 1^{er} mars 2016

Octroi de la protection fonctionnelle aux agents publics - Compétence

La collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. Ce principe résulte de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

La question se pose toutefois de savoir qui est compétent pour octroyer cette protection : l'autorité territoriale ou l'organe délibérant ?



Une jurisprudence de la Cour administrative d'appel de Versailles en date du 20 décembre 2012 (n° 11VE02556) considérait dans une affaire afférente à la protection fonctionnelle des élus, que la décision d'octroi de la protection fonctionnelle relevait de la compétence exclusive de l'organe délibérant. Repris par une réponse ministérielle publiée (J.O. A.N. du 21 novembre 2013 (p. 3389) cet arrêt a alors été interprété dans le sens d'une compétence de l'organe délibérant pour statuer sur les demandes de protection fonctionnelle des agents.

Bien que la question ne soit pas encore venue devant le Conseil d'Etat, le Tribunal administratif de Montreuil vient de se prononcer à ce sujet, en allant – au contraire – dans le sens de la compétence exclusive du Maire pour octroyer la protection fonctionnelle aux agents publics et en annulant pour vice de compétence des délibérations octroyant la protection fonctionnelle à des agents publics.

Réf. : Jugement Tribunal Administratif de Montreuil n° 1501441 du 17 novembre 2015, Mme B.



Un agent doit-il demander un temps partiel pour créer une auto-entreprise ?

Cela dépend de la nature de l'activité envisagée.

- Si l'activité fait partie des activités accessoires susceptibles d'être autorisées (enseignement/formation, animation sportive ou culturelle, conjoint collaborateur, etc. (voir liste des articles 2 et 3 du décret n° 2007-658 du 02.05.2007), le temps partiel n'est pas obligatoire (loi n° 83-634 du 13.07.1983 art 25 septies IV).

- En revanche, si l'activité ne relève pas des activités accessoires susceptibles d'être autorisées, il s'agit d'une création/reprise d'entreprise au sens du III de l'article 25 septies de la loi n° 83-634. Il convient d'appliquer la procédure ad hoc : demande de temps partiel pour exercer ce cumul, avis de la commission de déontologie et limitation du cumul dans le temps en cas d'accord (2 ans + 1 an).

Lorsqu'un agent arrive dans la collectivité en cours d'année, les autorisations d'absence « enfant malade » sont-elles proratisées ?

NON. Le décompte des ASA « enfant malade » se fait sur l'année civile. Il n'est pas possible de les proratiser en fonction de la date d'arrivée de l'agent dans la collectivité. Elles sont octroyées par famille, quel que soit le nombre d'enfants et sont accordées sous réserve des nécessités de service et d'un justificatif (certificat médical). – Cf. Circulaire ministérielle FP n° 1475 du 20 juillet 1982.

Des règles spécifiques peuvent toutefois être prévues par délibération, après avis du Comité Technique.

Pour toutes précisions complémentaires sur ces différents points, vous pouvez contacter les services du Centre de Gestion, notamment [par courriel](#).



Cordialement,



Le Président,
Edouard RENAUD



Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne

Téléport 2 - Avenue René Cassin - CS 20205

86962 FUTUROSCOPE Cedex - Tél. : 05 49 49 12 10 - mél. : contact@cdg86.fr

